



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Egalité - Fraternité</p>  <p>SIDEVAM 976 Département de Mayotte</p>	<p align="center">EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 09 OCTOBRE 2020</p> <p align="center">N°54/2020</p>	<p align="center">NOTA : Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération est affiché au siège, rue de l'école primaire, 97650 Dzoumogné</p>
<p>En exercice : 34</p> <p>Présents : 19 Absents : 15 Procurations : 4 Votants : 23</p> <p>Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><u>Etaient présents :</u> ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU OUSSANI Saïdy, OUSSANI Al-Hadi, DJAFFOU Mouhamadi, MAHAMOUDOU Liza, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, IBRAHIMA Ambdoulhanyou, KELLY-AMADI Malka Ayoub Khan, MDALLAH Anlamati, NOUDJOUR Madi Assani, ABDOU Chadhouli, SAINDOU Assani, ALI HADHURAMI Wildal-Habib, SOILIH MADI Mohamadi Colo, BLACK ABDULLAH Attoumani, Moustoïfa CHAMSIDINE, MADI Charafoudine, HAMISSI Sélémani, ALI BACAR Mohamadi</p>	
<p align="center">Objet :</p> <p align="center">Formation des élus</p>	<p><u>Etaient absents :</u> FAZUL Chams-Eddine Mohamed, MOHAMED Salimata, SAINDOU COMBO Nadjati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, RIDHOI Zainabou, SAID-SOUFFOU Soula, JEAN RENE Hissani, ABDALLAH Intia, DJANFAR Hidaïa, IDRISSA Saïd Issouf, SAIDINA Anrifia</p> <p><u>Procurations :</u> M. Issoufi MAANDHUI donne procuration à M. ABDOU OUSSANI Saïdy Mme. ABDALLAH Oidhuati donne procuration à M. NOUDJOUR Madi Assani Mme. OMAR FOUNDI Rifcati donne procuration à M. ABDOU Chadhouli M. M'KIDAR Saïd donne procuration à M. Moustoïfa CHAMSIDINE</p>	
<p>L'an deux mille vingt et le neuf octobre, le Comité Syndical du SIDEVAM976, s'est réuni, sur convocation, transmise le 02/10/2020, de son Président ABDALLAH Houssamoudine à la MJC de Mangajou, Commune de Sada. Un scrutin a eu lieu, conformément à l'article 1511-1 <i>du CGCT</i> et M. OUSSANI Al-Hadi a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.</p>		
<p>Vu l'article L.2123-12 du code des collectivités locales organisant la formation des élus et précisant que celle-ci adaptée aux fonctions des délégués ; Vu l'article L.2123-13 du code des collectivités locales précisant le nombre de jours de formation pour chaque élu ; Considérant le rapport du Président sur le texte démontrant le devoir de délibérer sur l'exercice du droit de formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement. Cette formation détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Elle est aussi obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. C'est ainsi que le Président appelle à délibérer pour la formation des élus.</p>		
<p>Par délibération, le comité syndical, à l'<u>unanimité</u> des membres présents ;</p> <p align="center">DECIDE :</p> <p>Article 1 : De valider la formation des élus Article 2 : De valider une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 20% des indemnités de fonction, soit consacrée chaque année à la formation des élus Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération</p>	<p align="center"><i>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Syndical ont signé sur la liste d'émargement.</i></p> <p align="center">Fait à Dzoumogné, le 26 octobre 2020, Le Président</p>  <p align="center">ABDALLAH Houssamoudine</p>	

PREFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 27 OCT. 2020
D.R.C.L